



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
de la société « Centrale photovoltaïque de Variscourt »
sur la commune de Variscourt (02)**

n°MRAe 2022-6112

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 1^{er} mars 2021 sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Variscourt dans le département de l'Aisne.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire a été transmis complet le 1er mars 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 9 mars 2022 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 5 avril 2022, Hélène Foucher, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société « Centrale photovoltaïque de Variscourt » (EDF Renouvelables), projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain clôturé de 44,20 hectares, pour une production d'électricité annuelle envisagée d'environ de 64,34 MWc¹, à Variscourt dans le département de l'Aisne, à quelques kilomètres au nord de Reims.

Le projet s'implante sur les parcelles d'une ancienne carrière de sable, transformée en bassins de décantation pour les activités d'une sucrerie. Le terrain est actuellement exploité pour l'extraction de matériaux prélevés sur les digues des casiers de l'ancienne sucrerie.

Le projet comprendra l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses au fond des bassins, la réalisation de huit locaux techniques de transformation et de livraison électrique, ainsi que les aménagements et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale.

Le projet est situé en partie dans une zone à dominante humide, en bordure d'une continuité écologique aquatique. Il est également concerné par le périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Guignicourt et par la proximité du site inscrit de l'Oppidum de Variscourt.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité mais nécessite d'être précisée et complétée sur quelques points.

Concernant le paysage et le patrimoine, l'étude montre un impact limité. L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures paysagères notamment concernant la hauteur des végétations envisagées pour atténuer les perspectives du projet.

Une délimitation des zones humides a été réalisée. Les zones humides à forts enjeux sont évitées et des mesures mises en place entraînent un moindre impact du projet. Cependant les chiffres indiqués dans le dossier présentent quelques incohérences. L'autorité environnementale recommande de clarifier les superficies concernées et de compléter, le cas échéant, les mesures. La compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe reste à démontrer une fois ces précisions apportées..

L'étude de la faune et de la flore a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées. Les mesures proposées en faveur des milieux naturels et de la biodiversité sont adaptées aux incidences prévisibles du projet, de sa conception jusqu'à son démantèlement.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter, l'ensemble des sites dans un rayon de 20 kilomètres devant être pris en considération..

Le bilan carbone réalisé montre que le projet devrait permettre d'éviter au moins l'émission de 77 171 tonnes minimum de CO₂ pour 30 ans d'exploitation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ MegaWatt Crête (MWc) : Le Watt-crête est l'unité de mesure de la puissance d'une installation photovoltaïque par unité de temps. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production sous un ensoleillement donné.

Avis détaillé

I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Variscourt (02)

La société « Centrale photovoltaïque de Variscourt » (EDF Renouvelables), projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée de 64,34 MWc² sur un terrain clôturé de 44,2 hectares, à Variscourt, dans le département de l'Aisne.

La production d'électricité annuelle est estimée à 68 586 MWh, soit la consommation électrique annuelle moyenne de 30 600 habitants (page 27 de l'étude d'impact).

Le projet s'implante sur les parcelles d'une ancienne carrière de sable, transformée en bassins de décantation pour les activités d'une sucrerie. Le terrain, qui comprend plusieurs bassins de décantation séparés par des digues de 3 à 8 mètres de haut, appartient à la société SARL ORFANI. Ce site est actuellement exploité pour l'extraction de matériaux prélevés sur les digues des casiers de l'ancienne sucrerie.

*Localisation du projet : en rouge, la zone d'étude, en orange, le périmètre du projet
(source : résumé non technique page 3)*



Les panneaux photovoltaïques seront installés au niveau des fonds de bassins. Un travail de terrassement sera nécessaire afin de niveler les digues (étude d'impact pages 27, 41).

La surface des modules au sol sera de 30,97 hectares, la hauteur maximale des structures de 2,4 mètres avec une inclinaison de 10° (étude d'impact page 29). Les panneaux photovoltaïques auront des cellules en silicium monocristallin. L'ancrage au sol des structures est envisagé par des micro-pieux bétons dont la profondeur est généralement comprise entre 150-400 centimètres. L'étude d'impact (page 30) indique que le type de fondation sera défini précisément dans l'étude géotechnique qui sera réalisée avant travaux.

2 MegaWatt Crête (MWc) : Le Watt-crête est l'unité de mesure de la puissance d'une installation photovoltaïque par unité de temps. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production sous un ensoleillement donné.

Le projet comprend également neuf postes de transformation, un poste de livraison et trois citernes.

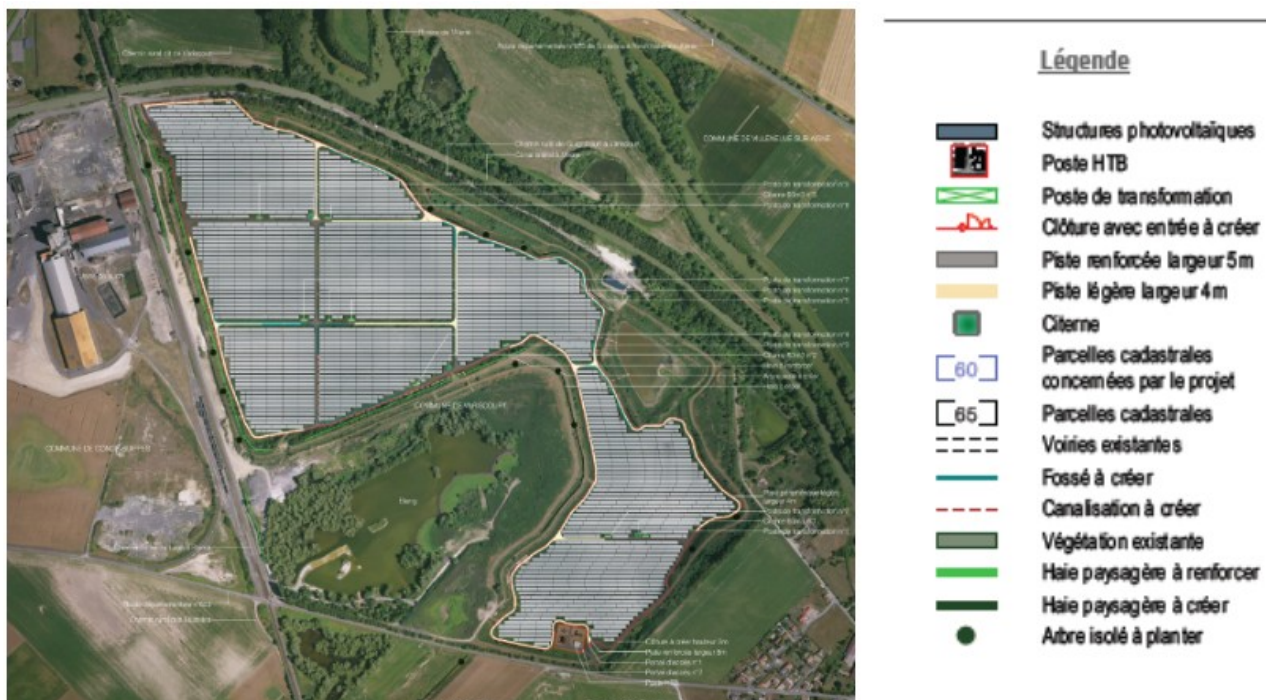
Le raccordement de la centrale photovoltaïque de Variscourt se fera au poste de Guignicourt, poste source le plus proche situé à 1,3 kilomètre avec la création d'une liaison souterraine. L'étude d'impact indique page 33 et 34 que RTE a fait une proposition technique et financière. Le dossier présente une hypothèse de tracé du raccordement au réseau. Le détail ne sera connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont finalement concernés par les travaux de raccordement et /ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

Le porteur du projet prévoit des travaux sur environ un an et demi (étude d'impact pages 40 et 41).

La centrale sera entourée par une piste le long de la clôture. À certains endroits, cette piste sera renforcée pour permettre la circulation d'engins lourds et accéder aux postes de transformation électriques. Ces pistes renforcées mesureront 5 mètres de large et occuperont un linéaire total de 2 125 mètres. Par ailleurs, des pistes périphériques légères permettront à un véhicule de maintenance de circuler facilement. Elles mesureront 4 mètres de large et occuperont un linéaire total de 5 012 mètres.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques n°30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Plan masse du projet (source permis de construire page 27)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux paysages, à la biodiversité, dont Natura 2000 et zone humide, et aux émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé de l'étude d'impact.

Il est complet et permet de comprendre les éléments essentiels du projet et de ses impacts, ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires.

Après avoir complété l'étude d'impact comme recommandé ci-après, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact présente, pages 52 à 55, une partie dédiée à l'articulation du projet avec les principaux plans-programmes et schémas directeurs, et pages 347 à 349 l'analyse des incidences cumulées avec d'autres projets connus.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme. Concernant, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne Picarde, le document d'objectifs et d'orientations du SCoT identifie la commune de Variscourt comme ayant une friche industrielle (ancien bassin de décantation de l'ancienne sucrerie) ayant vocation à accueillir des projets de production d'énergies renouvelables.

La commune de Variscourt est soumise au règlement national d'urbanisme, qui permet la réalisation du projet.

Le projet déclare être compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie. Il conviendrait de démontrer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022.

Par ailleurs, le dossier n'aborde pas la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, notamment pour certains objectifs concernant les zones humides.

La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, qui fixe des objectifs de production d'énergie renouvelable et établit des règles encadrant l'implantation des centrales photovoltaïques au sol, n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le SAGE Aisne-Vesle-Suippe et le SRADDET de la région Hauts-de-France.

Concernant les impacts cumulés avec les projets connus, deux projets sont retenus dans la zone d'influence : la carrière de matériaux alluvionnaires de la société Moroni à Pontavert et l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) multi-sites de l'écoquartier sur la commune de Guignicourt. L'étude d'impact indique sommairement qu'aucun impact cumulé significatif n'est à prévoir. Il aurait été cependant utile de le motiver.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente, pages 223 et suivantes, les raisons du choix du site et du scénario d'implantation.

Le site de la commune de Variscourt est considéré par l'étude comme adéquat tant en termes d'enjeux, de faisabilité technique et de volonté politique locale (reconversion d'une friche envisagée par le SCoT).

Le dossier propose trois scénarios d'implantation (pages 225 à 226 de l'étude d'impact), chacun proposant des mesures d'évitement partiel de zones à enjeux notamment concernant la zone humide et la biodiversité présente.

Le scénario retenu est celui qui propose le plus d'évitement afin de permettre la mise en place de mesures destinées à maintenir au maximum la zone humide et de conserver sa fonctionnalité, en réduisant le plus possible l'emprise au sol.

Aucun scénario évitant totalement l'enjeu milieu humide n'est proposé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1. Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans l'unité paysagère des Collines du Laonnois en limite avec la Champagne Crayeuse. Le territoire est localisé dans la vallée de l'Aisne caractérisée par des alluvions fluviales dans un paysage ouvert de plaine agricole.

Le secteur sud de la zone de projet s'inscrit dans la zone tampon des 500 mètres de l'église Saint-Pierre de Guignicourt protégée au titre des monuments historiques. On retrouve également l'Oppidum de Variscourt situé à Condé-sur-Suippe et à Variscourt (site inscrit par décret du 27 juillet 1992). Il s'agit d'un rempart, long d'environ 2 kilomètres, monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude d'impact est constituée d'une étude paysagère qui comprend un inventaire des enjeux « sites et paysage » (page 184 à 211 de l'étude d'impact).

Plusieurs cartes d'inter-visibilité et un reportage photographique ont été établis afin de déterminer les enjeux de visibilité entre le projet et son environnement.

L'état initial identifie les principaux enjeux paysagers, notamment « la conservation des entités végétales existantes, de différentes strates, de type champêtre et de type ripisylve afin de valoriser les ambiances paysagères agraires et humides de la vallée de l'Aisne mais aussi la nécessité de développer le maillage des haies et des bosquets... afin de générer des épaisseurs végétales et des profondeurs dans le paysage ouvert de plaine. » (cf page 207 de l'étude d'impact).

Elle analyse page 292 et suivantes les incidences sur le paysage et propose des mesures.

Elle précise que les digues périphériques fournissent un écran visuel et que la zone de projet ne sera pas visible en raison de l'encaissement du terrain (photomontages pages 297 et 299). Des perceptions visuelles sont toutefois identifiées depuis les points hauts du secteur, comme la rue de Reims (carte page 293 de l'étude d'impact).

Le dossier (demande de permis de construire page 53) précise que, pour des raisons d'insertion paysagère, la digue extérieure sera conservée.

L'étude d'impact conclut (page 300) que l'impact paysager du projet photovoltaïque de Variscourt sera très faible voire absent. Néanmoins, au niveau du cheminement en haut de digue, ouvert exclusivement aux usagers non motorisés le paysage de la centrale photovoltaïque sera visible.

L'étude propose l'intégration paysagère des postes de transformation « MR 22 – Intégration paysagère des postes de transformation » et le traitement des limites du site de projet, qui s'effectuera par une alliance de clôture et d'un maillage végétal composé de haies champêtres et de quelques arbres isolés.

Cependant, elle ne prévoit pas de mesure spécifique en lien avec la proximité du site inscrit de l'Oppidum. L'étude d'impact (page 211) précise qu'une consultation préalable des architectes des bâtiments de France sera nécessaire pour la réalisation du projet.

Néanmoins, le projet pourrait préciser l'aménagement paysager notamment par la création ou le renforcement de merlons sur une hauteur d'au moins 3 mètres et une largeur de 15 mètres afin de préserver un visuel qui garderait un aspect naturel quel que soit le point de vue.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures paysagères notamment concernant la hauteur des végétations envisagées pour atténuer les perspectives du projet.

II.4.2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est partiellement concerné par des zones à dominante humide.

La partie nord du site est longée par un corridor écologique de type multi-trames aquatiques (à environ 100 mètres) et par un réservoir de biodiversité qui suivent la rive gauche du cours d'eau « canal latéral à l'Aisne ». Le projet est également proche sur ce même secteur d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220 013 549 « Lit mineur de l'Aisne en amont de celles-sur-Aisne et prairies des Ecoupons, des blanches rives à Maizy », qui est également reconnue comme un espace naturel sensible (rive gauche, partie nord/est de la commune).

La commune est par ailleurs concernée par une ZNIEFF de type I n°220 120 032 « Vallée et cours de la Suipe d'Orainville à Condé-sur-Suipe ».

Dans un rayon de 20 kilomètres, on trouve les sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » à environ 9 kilomètres de la zone de projet ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » à 8,1 kilomètres de la zone de projet ;
- la ZSC FR2200395 « Collines du Laonnois oriental à environ 13 kilomètres ;
- la ZPS FR2212006 « Marais de la Souche » à environ 18 kilomètres.

Plusieurs zones sur le site sont encore en eau, notamment l'étang qui est bordé d'arbres, et qui occupe une grande partie au sud des bassins de décantation, un bassin à l'est encore partiellement en eau, ainsi qu'une zone détachée et plus arborée située de l'autre côté de la départementale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente pages 112 et suivantes de l'étude d'impact les différents enjeux milieux naturels issus de l'analyse bibliographique.

Les prospections sur le terrain se sont déroulées en 2020 et 2021, et ont été réparties sur plusieurs mois (de décembre 2020 à décembre 2021). Elles avaient pour objectifs de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présentes (étude d'impact pages 57 à 76).

Les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques sont inventoriés et étudiés secteur par secteur, une cartographie de la zone de projet est également proposée, de la page 125 à 137 de l'étude d'impact.

Les continuités écologiques ont été analysées (pages 177 et suivantes de l'étude d'impact).

L'analyse des incidences sur les milieux naturels commence pages 227 et suivantes de l'étude d'impact. Les incidences en phase travaux et en phase d'exploitation sont étudiées.

L'étude d'impact comprend une caractérisation des zones humides pages 93 et suivantes avec une étude de la végétation et 52 sondages (étude pédologique) pour identifier et délimiter les zones humides.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude d'impact a permis de relever les enjeux écologiques suivants (pages 136 à 176) :

- Habitats naturels :

La zone de projet est constituée de milieux très divers notamment des prairies mésophiles, des friches prairiales, de végétations (forestières) humides et des plans d'eau. Aucun habitat n'est d'intérêt communautaire (tableau 30 page 136 de l'étude d'impact).

Seul l'habitat « Saulaies à Saule blanc » sur 5,3 hectares, caractéristique de zone humide et d'intérêt patrimonial, est qualifié d'enjeu modéré local. Une mesure d'évitement est appliquée pour cet habitat (étude d'impact page 281).

- Flore :

Sur la zone d'étude, 221 espèces végétales ont été recensées, dont deux qui font l'objet d'une protection réglementaire régionale (Véronique à écu et Germandrée des marais) se développent dans les milieux plutôt humides, et 14 espèces patrimoniales (carte page 142). Le site comprend également sept espèces exotiques envahissantes (carte page 146).

Avec la mesure d'évitement mise en place (choix du périmètre de projet), aucun impact résiduel n'est attendu sur la flore protégée (étude d'impact page 246).

Quelques espèces patrimoniales et deux espèces exotiques envahissantes sont localisées dans le périmètre du projet. L'étude d'impact propose le balisage des zones à enjeux écologiques (mesure ME6 page 314), la transplantation de la flore patrimoniale (mesure MR15 page 266), un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier (mesure MR29 page 315).

- Faune :

Sur la zone d'étude ont été recensées :

- 88 espèces d'oiseaux, dont 55 bénéficiant d'une protection nationale (notamment des cortèges de milieu humide) et cinq sont listées à l'annexe I de la directive Oiseaux (cf liste pages 149 à 151 de l'étude d'impact), dont quelques espèces remarquables en nidification dans le périmètre du projet (carte page 155) ;
- six espèces protégées d'amphibiens (dont le Pélodyte ponctué avec un enjeu assez fort sur le site) et potentiellement deux autres espèces protégées (liste page 159) ;
- cinq espèces protégées de reptiles, dont le Lézard des souches, quasi menacé/menacé aux échelles nationale et régionale (liste page 162) ;
- 53 espèces d'insectes, dont aucune ne bénéficie d'une protection réglementaire mais dont neuf présentent un intérêt patrimonial (liste pages 166 et 167 et carte page 169) ;
- cinq espèces de mammifères non volants sur la zone d'étude en 2021 et deux potentiellement présentes dont une observée sur le site et protégée (Ecureuil roux) et la présence potentielle du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), également protégé ;
- quatre espèces de chauves-souris, toutes protégées : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler et Murin de Daubenton (liste page 173).

Par ailleurs, quatre espèces de poissons sont connues dans l'étang (Brochet, Carpe, Gardon et Tanche) (page 176).

Selon l'étude, les enjeux liés aux oiseaux sont relativement nombreux mais localisés majoritairement au niveau des points d'eau comme pour les amphibiens, les reptiles, les insectes et les chauves-souris.

Concernant les chauves-souris, l'étude d'impact (page 173) précise que les potentialités en termes de gîte sont très faibles.

Concernant les oiseaux, sur l'emprise du projet, les enjeux les plus nombreux se concentrent sur le plan d'eau principal (voir cartes pages 153/154/155 de l'étude d'impact) et ses abords immédiats, ainsi que plus secondairement, le plan d'eau au sud et certains secteurs de friches et de fourrés .

Le site abrite plusieurs colonies de reproductions, d'espèces différentes, ce qui en fait un site majeur dans le secteur pour les espèces concernées. Il constitue également un site de halte migratoire attractif (étude d'impact page 152).

En phase travaux, les incidences identifiées portent principalement sur le dérangement, et le risque de destruction accidentelle d'individu. En phase d'exploitation, l'étude se concentre sur les incidences liées à la perte d'habitat.

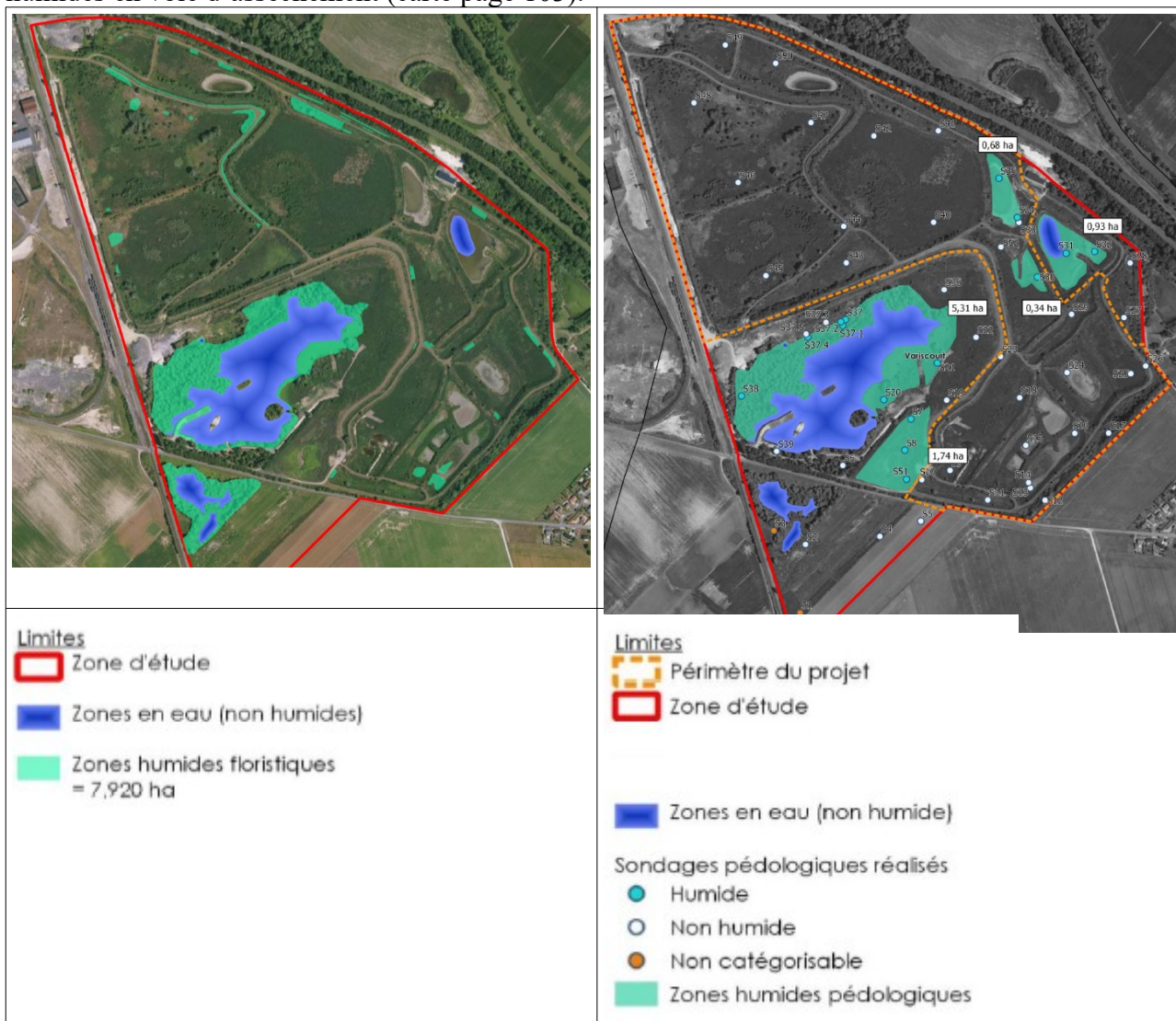
La zone d'implantation des panneaux photovoltaïques prévoit l'évitement des zones à enjeux forts (zone humide et riche en biodiversité), la réduction notamment par le confortement des milieux humides préservés (mesure MR 4), la création d'une roselière au sud de l'étang (mesure MR 6), la réouverture de la berge de l'étang sud (mesure MR 5) et le maintien de l'alimentation en eau du casier à Pélodyte ponctué (MR 7), la création de prairies mésophiles (MR 12) et la mise en valeur des digues à Hironnelle de rivage (MR 18) (voir tableau page 253 de l'étude d'impact).

En phase travaux, une adaptation du calendrier du chantier (mesure MR30 page 316) est prévue : le démarrage du débroussaillage et du terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit avant fin février soit à partir du 15 septembre. Par ailleurs, le balisage des zones à enjeux (mesure ME6 page 314) prévoit la pose de barrière à amphibiens pour les protéger du chantier. En complément, sont proposés la protection des plans d'eau par des grillages laissant passer les amphibiens ou encore un entretien des espaces vert par un fauchage tardif de la végétation sous les panneaux de façon à en contrôler le développement et éviter les ombrages des panneaux. Ces mesures sont adaptées et démontrent une vraie réflexion de limitation des impacts.

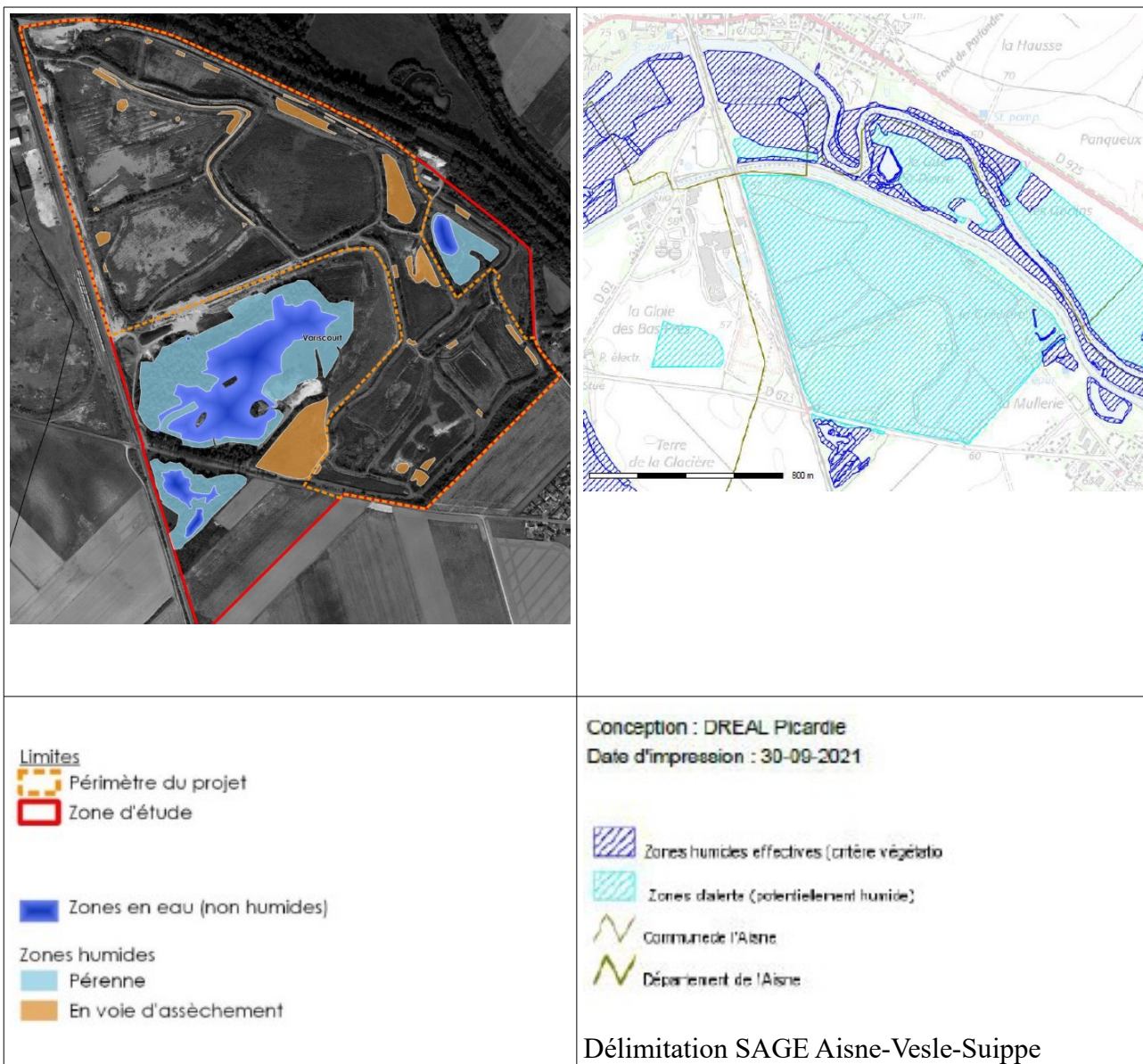
Avec ces mesures, l'impact résiduel est qualifié de négligeable (tableau 64 page 325), ce qui est recevable.

- Concernant les zones humides

Selon l'étude d'impact, l'étude de la végétation met en évidence la présence de 7,92 hectares de zones humides (page 94 et carte page 96) et l'étude pédologique 9.32 hectares de zones humides (page 98 et carte page 99), dont 8,56 hectares de zones humides pérennes et 4,24 hectares de zones humides en voie d'assèchement (carte page 103).



Zones humides floristiques et pédologiques (source : étude d'impact pages 96 et 99)



Zones humides pérennes et en voie d'assèchement et rappel de la délimitation du SAGE Aisne-Vesle-Suippe (source : étude d'impact page 103 et 93)

Cependant ces chiffres doivent être clarifiés. En effet page 109 de l'étude d'impact « Synthèse sur le milieu physique » il est déclaré « qu'au stade des inventaires réalisés, le site est couvert par des zones humides pédologiques sur 11,8 hectares et potentiellement concerné par 14 hectares d'habitats humides ».

L'étude d'impact (page 100) indique que « la majorité des zones humides sont d'origine anthropique avec des fonctionnalités plutôt faibles. Seules les zones humides liées à des masses d'eau présentent des fonctionnalités assez fortes. Ce site pose la question de la pérennité des zones humides observées. » Elle précise (page 242 et carte page 243) que depuis l'arrêt de l'alimentation artificielle des bassins de décantation de la sucrerie, les zones humides qui ne sont pas liées à la présence d'un plan d'eau sont en cours d'assèchement.

Les mesures d'évitement et de réduction sur les zones humides (citées plus haut) ont été prises en priorité pour la préservation des zones humides pérennes et fonctionnelles : les planx d'eau, qui représentent une surface de 8,56 hectares. Aucune de ces zones ne sera impactée (étude d'impact page 242).

L'autorité environnementale recommande de clarifier les superficies concernées par une zone humide et de compléter, le cas échéant, les mesures en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 350 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle porte sur les deux sites recensés dans un rayon de 10 kilomètres, et le dossier considère aucune incidence sur les sites et ses espèces du fait du manque de connectivité écologique entre ceux-ci et le secteur du projet et des conclusions de l'étude des impacts sur les oiseaux (pages 41 et 350 de l'étude d'impact).

Ainsi, le dossier conclut que, la nature du projet et le travail réalisé pour maintenir les habitats présentant l'intérêt écologique le plus fort voire les valoriser, suffit à garantir la présence de ce cortège après les travaux.

Cependant, il conviendrait de réaliser une présentation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres et d'étudier les incidences sur ces sites en s'appuyant sur l'aire d'évaluation de chaque espèce³ ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et sur lesquels le projet peut avoir une incidence en s'appuyant sur l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000.

II.4.3. Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La production du parc photovoltaïque de Variscourt est évaluée à 64,34 MWh/an, soit la consommation d'environ 30 600 habitants (cf page 304 de l'étude d'impact)

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produit de l'énergie renouvelable non génératrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et des gaz à effet de serre

L'impact du projet sur le climat est réalisée de manière générale (page 50 et suivantes de l'étude d'impact).

³ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

Un bilan carbone est présenté page 50 de l'étude d'impact.

L'étude présente la contribution intrinsèque du projet en matière de gaz à effet de serre à chaque étape de son cycle de vie (bilan carbone du projet).

Il est indiqué que les panneaux seront produits en France ou en Europe.

Avec cette hypothèse, la quantité de CO₂ émise durant le cycle de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 25 350,5 tCO₂ avec des matériaux fabriqués en France et 87 438 tCO₂ dans le cas où ces derniers proviendraient d'ailleurs en Europe.

L'évitement en émissions de gaz à effet de serre comparativement au mix énergétique français actuel est évalué entre 102 870 et 164 610 tCO₂ pour un fonctionnement prévisionnel de 30 ans (étude d'impact page 51). Cette durée est cohérente avec le type de panneaux retenu.

Le bilan carbone du projet solaire de Variscourt devrait permettre d'éviter l'émission de 77 171 tonnes minimum de CO₂ pour 30 ans d'exploitation.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.